



Le Mans, le 12 avril 2017

Protégez-vous, protégez la forêt : débroussailliez !

En diminuant l'intensité et la propagation du feu, le débroussaillage constitue un moyen efficace de protection des biens et des personnes lors des incendies de forêt et facilite la lutte contre le feu. Il protège également la forêt contre un éventuel départ de feu depuis les zones habitées.

Le débroussaillage doit obligatoirement être réalisé dans les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cette obligation s'applique différemment selon que le terrain est situé en zone urbaine ou en zone rurale (non urbaine).

Ainsi :

- en zone urbaine, les propriétaires des terrains doivent débroussailler sur la totalité de la surface de leur terrain ;
- en zone non urbaine, les propriétaires des constructions (maisons, entreprises) doivent débroussailler sur un rayon de 50 mètres autour de leur habitation (ou entreprise) y compris si ce rayon englobe une parcelle voisine dont ils ne sont pas propriétaires (voir schéma sur la plaquette jointe).

Il s'agit d'une mesure préventive pour réduire le risque de feu de forêt dans les communes à risques listées dans l'arrêté préfectoral n°2013009-0009 du 23 janvier 2013.

Pour être efficace, le débroussaillage doit assurer une rupture dans le couvert végétal de sous-bois. Il s'agit de broyer la végétation buissonnante (bruyère, genêt, ronces ...) et d'élaguer les branches basses des arbres. A défaut d'être broyés, les rémanents de coupe doivent être évacués de la parcelle, afin de limiter la masse combustible restant sur place.

Ces opérations doivent de préférence être réalisées avant la période de nidification des oiseaux et éviter les périodes où des départs de feux sont possibles. Avril et éventuellement mai, si le temps est humide, sont les derniers mois avant la période estivale où le débroussaillage est encore possible.

Le préfet de la Sarthe invite les personnes concernées par l'obligation de débroussailler à réaliser ces opérations le plus rapidement possible et rappelle que le non-respect de la réglementation est passible de sanctions (cf plaquette).

La plaquette d'information sur l'intérêt du débroussaillage et la teneur des obligations réglementaires est disponible sur le site internet des services de l'Etat <http://www.sarthe.gouv.fr> (rubrique politiques publiques/agriculture-forêt/forêt/feux de forêts).